**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL ET DES COMMISSIONS**

*- Adopté par le conseil communal du* 19 mai 2022*-*

**Préambule** :

En application de l’article 91 de la Nouvelle Loi Communale, le Conseil adopte le présent règlement d’ordre intérieur.

Il sera adopté en début de chaque nouvelle législature. Il pourra par ailleurs être modifié à tout moment.

Il sera fait référence à la Nouvelle Loi Communale (NLC) pour tout ce qui n’est pas expressément prévu par ce règlement.

**SECTION 1 : FREQUENCES DES REUNIONS DU CONSEIL :**

Article 1 *:* Le Conseil se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins 10 fois par an.

**SECTION 2 : COMPETENCE POUR DECIDER DE REUNIR LE CONSEIL :**

Article 2 : Le Conseil est convoqué, à tel jour et à telle heure, par sa Présidente[[1]](#footnote-1), par le (la) Président(e) suppléant(e) en cas d’absence de la Présidente ou, s’il est présidé par le Bourgmestre, par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 3 : Lors d’une de ses réunions, le Conseil peut décider que tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l’examen des points inscrits à l’ordre du jour et non encore examinés.

Article 4 : Sur demande d’un tiers des membres du Conseil en fonction, la Présidente du Conseil ou le Collège des Bourgmestre et Echevins, selon le cas, est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil en fonction n’est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d’arrondir à l’unité supérieure le résultat de la division par trois.

**SECTION 3 : COMPETENCE POUR L’ETABLISSEMENT DE L’ORDRE DU JOUR DES REUNIONS DU CONSEIL :**

Article 5 : La Présidente du Conseil dresse l’ordre du jour de la réunion ainsi que le cas échéant, l’ordre du jour complémentaire.

Dans l’ordre du jour, la Présidente fait notamment figurer les points communiqués par le Collège, les motions, ainsi que - sous réserve de leur recevabilité - : les questions orales des Conseiller(lère)s, les interpellations visées à l’article 89bis de la NLC (interpellation de 20 citoyens domiciliés dans la Commune à l’attention du Collège), les interpellations visées à l’article 84 ter de la NLC ainsi que les questions écrites et les réponses données.

Dans l’ordre du jour complémentaire, la Présidente fait figurer les questions orales, sous réserve de leur recevabilité, réceptionnées après l’envoi de l’ordre du jour, les questions d’actualité, les points non- inscrits à l’ordre du jour qui doivent être traités en urgence et les points étrangers à l’ordre du jour.

Article 6 : Sans préjudice des articles 76 et 85 du présent règlement, toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise à la Présidente du Conseil, au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout autre document propre à éclairer le Conseil.

La Présidente du Conseil, assistée de la Secrétaire communale, transmet sans délai les points complémentaires de l’ordre du jour aux membres du Conseil.

A défaut de note explicative ou de tout autre document, le Conseil peut décider de ne pas discuter le point eu égard à l’absence d’informations.

Par jours francs, il y a lieu d’entendre, en l’espèce, des jours complets, en ce compris les dimanches et jours fériés, hors le jour de la réception de la convocation par le / la Conseiller(lère) et hors le jour de la séance.

**SECTION 4 : INSCRIPTION EN SEANCE PUBLIQUE OU EN SEANCE A HUIS CLOS DES POINTS DE L’ORDRE DU JOUR DES REUNIONS DU CONSEIL :**

Article 7 : Les séances du Conseil sont publiques.

Toutefois, le Conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui pourraient résulter de la publicité des débats, décider que la séance ou une partie de celle-ci ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres présents du Conseil n’est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d’arrondir à l’unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 8 : La séance du Conseil relative à la délibération du budget, d’une modification budgétaire ou des comptes est obligatoirement publique.

Article 9 : La séance du Conseil se tient à huis clos lorsqu’il s’agit de questions de personnes.

Il s’agit de "questions de personnes" lorsque sont mises en cause :

- soit des personnes physiques autres que les membres du Conseil lorsque le point mis à l’ordre du jour comprend des données à caractère personnel c’est-à-dire toute information concernant une personne physique qui permet de l’identifier directement ou indirectement;

- soit la vie privée de membres du Conseil;

- soit des personnes morales de droit privé.

Dès qu’une question de personnes est soulevée en séance, la Présidente prononce immédiatement le huis clos et interrompt la séance publique.

Est traitée en séance publique, toute question en lien avec le mandat communal de Conseiller(lère).

Article 10 : Lorsque la réunion du Conseil n’est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil;

- la Secrétaire,

- s’il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

- les personnes de confiance qui assistent les Conseiller(lère)s en situation de handicap, visées à l'article 12bis de la nouvelle loi communale.

Article 11 : La séance à huis clos ne peut avoir lieu qu’après la séance publique, sauf en matière disciplinaire.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de poursuivre l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

**SECTION 5 : CONVOCATION : DELAI D’ENVOI - PIECES JOINTES :**

Article 12 : Sauf les cas d’urgence, la convocation, qui contient les points à l’ordre du jour, se fait par courrier, par porteur à domicile ou par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l’application de l’article 90, alinéa 3 de la NLC (deuxième et troisième convocation au Conseil lorsque le quorum de présence n’est pas atteint).

Sauf exception, le Conseil fait choix d’envoyer les convocations via l’application BO secrétariat.

Article 13 : Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil est appelé à délibérer du budget, d’une modification budgétaire ou des comptes ainsi que du plan pluriannuel, le collège fait figurer dans l‘application BO secrétariat accessible à chaque Conseiller(lère) un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire, des comptes ou du compte pluriannuel.

Ledit exemplaire est transmis par la voie électronique et un exemplaire papier est remis à chaque chef de groupe.

Un exemplaire papier du budget sera par ailleurs remis à chaque Conseiller(lère) qui en fait la demande par écrit avant le 1er octobre.

Le projet est communiqué tel qu’il sera soumis aux délibérations du Conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l’exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d’un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l’administration et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments utiles d’information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l’exercice auquel ces comptes se rapportent.

Le rapport doit contenir en outre des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière de la commune.

Avant que le Conseil ne délibère, le Collège des Bourgmestre et Echevins commente le contenu du rapport.

**SECTION 6 : CONSULTATION PAR LES CONSEILLER(LÈRE)S DES DOSSIERS A L’ORDRE DU JOUR:**

Article 14 : Pour chaque point de l’ordre du jour, toutes les pièces s’y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil par voie électronique dès l’envoi de l’ordre du jour. Ces pièces constituent les annexes des points de l’ordre du jour.

Les conseiller (ère)s peuvent également venir consulter ces pièces à l’administration en fixant au préalable un rendez-vous avec la Secrétaire communale.

La Secrétaire communale ou les fonctionnaires qu’elle désigne fournissent, également par voie électronique, aux Conseiller(lère)s qui le demandent des informations techniques explicatives au sujet des documents figurant aux points de l’ordre du jour.

Article 15 : En vue de faciliter les consultations des dossiers et des procès-verbaux du Conseil, un accès à l’application BO secrétariat et une tablette sont mis à disposition de chaque Conseiller(lère).

**SECTION 7 : L’INFORMATION DES MEDIAS ET DES CITOYENS :**

Article 16 : §1er. Les lieu, jour et heure ainsi que l’ordre du jour des séances du Conseil sont portés à la connaissance du public par voie d’affichage aux valves du Centre administratif d’Uccle et par leur mise en ligne sur le site internet de la Commune dans les mêmes délais que ceux relatifs à la convocation du Conseil :

C’est-à-dire :

- au moins sept jours francs avant celui de la réunion;

- au moins cinq jours francs dans l’hypothèse de la remise d’une proposition étrangère à l’ordre du jour.

§2. Afin d’accéder à la diffusion en direct de la séance publique du Conseil communal sur une plate-forme de partage de vidéos en ligne, un lien sera mis en ligne sur le site internet de la Commune avant chaque séance du Conseil communal.

**SECTION 8 : DES REUNIONS DU CONSEIL :**

**Sous-section 1 : La présidence :**

Article 17 : Le Conseil est présidé soit par le Bourgmestre ou celui qui le remplace soit par le membre du Conseil désigné comme Président en application de l’article 8bis de la Nouvelle Loi Communale.

**Sous-section 2 : Ouverture et clôture des réunions :**

Article 18 : La compétence d’ouvrir et de clore les réunions du Conseil appartient à la Présidente.

La compétence de clore les réunions du Conseil comporte celle de les suspendre.

Article 19 : La Présidente doit ouvrir les réunions du Conseil à l’heure fixée par la convocation.

Article 20 : Lorsque la Présidente a clos une réunion du Conseil :

- le Conseil ne peut plus délibérer valablement ;

- la réunion ne peut pas être réouverte.

**Sous-section 3 : Nombre de membres du Conseil requis pour la validité des délibérations :**

Article 21 : Le Conseil ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres en fonction est présente.

Article 22 : Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d’entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction si ce nombre est impair;

 - la moitié plus un du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est pair.

Dans la détermination du nombre des Conseiller(lère)s en fonction n’interviennent pas :

- Les Conseiller(lère)s communaux(ales) décédé(e)s et non encore remplacé(e)s;

- les Conseiller(lère)s communaux(ales) déchu(e)s de leur mandat car ils/elles ne remplissent plus toutes les conditions d’éligibilité;

- les Conseiller(lère)s communaux(ales) non encore installé(e)s;

- les Conseiller(lère)s communaux (ales) auxquels l’article 92, al.1er, 1°et 4° de la NLC fait interdiction d’être présent(e)s.

Par contre, interviennent les Conseiller(lère)s démissionnaires et les Conseiller(lère)s ayant demandé leur remplacement en application de l’article 11, al. 1 et 2 de la nouvelle loi communale, dont le remplaçant n’a pas encore été installé.

Article 23 : Si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre suffisant, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer et décider, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Article 24 : Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87 de la nouvelle loi communale, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième fois que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions de l'article 90 de la nouvelle loi communale.

Article 25 : Si 30 minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion les Conseiller(lère)s ne sont pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, la Présidente fait procéder à un appel nominal et il clôt la séance.

Article 26 : La Secrétaire acte dans le procès-verbal les noms des Conseiller(lère)s présent(e)s et le nom des Conseiller(lère)s absent(e)s, ainsi que l'ordre du jour qui n'a pu être examiné.

Article 27 : Si le quorum légal n’est plus atteint pour délibérer valablement en cours de séance, la Présidente fait procéder à un appel nominal et elle clôt la séance.

**Sous-section 4 : Les interdictions de siéger :**

Article 28 : Il est interdit à tout membre du conseil :

1/ d’être présent à la délibération ou décision sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d’affaires, avant ou après son élection, ou auxquels son conjoint, ses parents ou alliés jusqu’au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Pour l’application de la présente disposition, sont assimilés aux conjoints, les personnes qui ont déposé une déclaration de cohabitation légale visée à l’article 1476 du Code civil.

Cette prohibition ne s’étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu’au deuxième degré inclus, lorsqu’il s’agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois et de poursuites disciplinaires ;

2/de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés publics passés avec la commune ;

3/ d’intervenir comme avocat, notaire ou homme / femme d’affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l’intérêt de la commune, si ce n’est gratuitement; La présente interdiction vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d’affaires appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que le membre du conseil ou le bourgmestre ;

4/ Sauf en ce qui concerne les centres publics d’action sociale, d’assister à l’examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre;

5/ d’intervenir comme Conseil d’un membre du personnel en matière disciplinaire ou du recours contre une évaluation;

6/ d’intervenir comme délégué ou technicien d’une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune.

**Sous-section 5 : Déroulement des réunions :**

Article 29 : Avant d’entrer en séance, les Conseiller(lère)s signent dans un registre la liste de présences établie d’après leur ordre de préséance.

Article 30: La Secrétaire communale prendra note des Conseiller(lère)s qui arrivent en cours de séance ou qui quittent celle-ci avant la fin.

Article 31: L'assemblée entame l'examen des points portés à l'ordre du jour, dans l'ordre figurant dans celui-ci, à moins que le Conseil n'en décide autrement, à savoir en ce qui concerne l’ordre du jour de la séance publique:

1. les communications utiles; les hommages

2. les interpellations citoyennes

3. la présentation des points éventuels introduits en urgence

4. les points inscrits par le Collège

5. les interpellations reportées d’une séance précédente

6. les questions reportées d’une séance précédente

7. les motions

8. les interpellations des Conseiller(lère)s (dans l’ordre de leur réception au Secrétariat).

9. les questions orales des Conseiller(lère)s (dans l’ordre de leur réception au Secrétariat).

10. les questions d’actualité (dans l’ordre de leur réception au Secrétariat)

Au cours de la séance du Conseil qui traite du budget, de celle qui aborde la déclaration de politique générale et au cours de la séance du Conseil qui précède une élection, aucune question orale, interpellation ou motion n’est déposée.

La Présidente fait toutes les communications qui intéressent le Conseil. Les communications ne donnent lieu à aucune discussion.

Article 32 : Personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle sauf pour un renvoi au règlement d'ordre intérieur ou pour un rappel à l'ordre.

Article 33 : La parole ne peut pas être refusée par la Présidente pour la rectification d'un fait allégué. La parole est accordée par priorité à la question principale et en interrompant la discussion sur celle-ci selon les cas et dans l'ordre ci-après :

1. pour demander que l'on ne prenne aucune décision;

2. pour demander l'ajournement;

3. pour renvoyer le dossier à une commission du Conseil;

4. pour proposer qu'un problème autre que celui en discussion soit traité par priorité;

5. pour exiger que le projet de décision soit circonscrit concrètement;

6. pour renvoyer au règlement d'ordre intérieur.

Article 34 : Tout(e) Conseiller(lère) qui veut proposer avant la séance ou en séance un ou plusieurs amendements au vote le(s) soumet par écrit à la Présidente.

Si l’(les) amendement(s) est (sont) réceptionné(s) au moins 48 h avant la séance, ils sont transmis par mail aux Conseiller(lère)s.

Les amendements sont soumis au vote avant la question principale.

Article 35 : Lorsqu'un(e) Conseiller(lère), à qui la parole a été accordée, s'écarte du sujet, la Présidente le /la rappelle à l’ordre; si après un premier avertissement, le/la Conseiller(lère) continue à s'écarter du sujet, la Présidente peut lui retirer la parole. Tout(e) Conseiller(lère) qui, contre la décision de la Présidente, s'efforce de conserver la parole est considéré(e) comme troublant l'ordre.

Ceci vaut également pour celui (celle) qui prend la parole sans l'avoir demandée et obtenue.

Toute parole injurieuse, toute assertion blessante et toute allusion personnelle sont considérées comme troublant l'ordre.

Article 36 : Le /la Conseiller(lère) qui a la parole ne peut s'adresser qu'au Conseil.

**Sous-section 6 : Police des réunions :**

Article 37 : La Présidente a la police de l'assemblée.

Article 38 : Tout(e) Conseiller(lère) qui trouble l'ordre est rappelé(e) à l’ordre par la Présidente.

Tout(e) Conseiller(lère) qui a été rappelé(e) à l'ordre peut se justifier, après quoi la Présidente décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Article 39 : Lorsque la réunion devient tumultueuse de telle sorte que le déroulement normal de la discussion se trouve compromis, la Présidente peut suspendre la séance pendant une heure au maximum. Ce temps écoulé, la séance est reprise de droit.

Si le tumulte se renouvelle, la Présidente peut clore la séance.

Le procès-verbal mentionne la suspension ou la clôture.

Article 40 : Pendant la durée de la séance, le public ne peut manifester son approbation ou son improbation par quelque moyen que ce soit.

Article 41 : Tout échange, pendant la séance, entre le public ou la presse d'une part et les Conseiller(lère)s, d'autre part, est interdit.

Après un avertissement, la Présidente peut faire expulser à l'instant du lieu de la réunion, toute personne qui donne des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation ou qui excite au tumulte de quelque façon que ce soit; en outre, elle peut dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d’un à quinze euros ou un emprisonnement d’un à trois jours, sans préjudice d’autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Article 42 : Pendant la séance publique du Conseil, il peut être fait usage d'appareils enregistrant les sons et les images, tels que magnétophones, caméras et appareils photographiques pour autant que cela ne perturbe pas le bon déroulement de la réunion.

Tout(e) Conseiller(lère) qui souhaite enregistrer le son ou filmer tout ou partie de la séance publique est tenu(e) d’en informer au préalable la Présidente.

Article 43 : §1er. L’intégralité des séances du Conseil est, sauf en cas de survenance de problèmes techniques, filmée, enregistrée et retransmise en direct, à l’exception de la séance à huis-clos, sur une plate-forme de partage de vidéos en ligne.

§2. Le public qui assiste en présentiel à la séance publique du Conseil est susceptible d’être visible sur les images en tant qu’élément secondaire.

§3. Toute personne intervenant pour le bon déroulement de la séance publique du Conseil (les collaborateurs communaux, les intervenants externes, les personnes de confiance qui assistent les Conseiller(lère)s en situation de handicap, …) accepte expressément d’être filmée et que les images soient diffusées en direct sur une plate-forme de partage de vidéos en ligne conformément au paragraphe premier du présent article.

§4. L’enregistrement et la rediffusion de cette vidéo n’engagent pas la responsabilité de la Commune.

**Sous-section 7 : Mise en discussion de point(s) non inscrit(s) à l’ordre du jour :**

Article 44 : Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des Conseiller(lère)s présent(e)s.

Lorsque le nombre des Conseiller(lère)s présent(e)s n’est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d’arrondir à l’unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Sous-section 8 : Nombre de membres du Conseil devant voter en faveur de la proposition pour son adoption :**

Article 45 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d’entendre :

- La moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;

- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

En cas de partage, la proposition est rejetée.

Pour la détermination du nombre de votes, n’interviennent pas :

- les abstentions,

- les bulletins blancs ou les bulletins nuls en cas de scrutin secret.

**Sous-section 9 : Vote public et manière de voter :**

Article 46 : Avant chaque vote, le Président(e) rappelle l'objet sur lequel l'assemblée a à se prononcer.

Article 47 : Le vote est public et les Conseiller(lère)s votent à main levée.

Article 48 : Le vote se fait nominativement à haute voix chaque fois que trois Conseiller(lère)s présent(e)s le demandent.

Article 49 : En cas de vote nominatif à haute voix, celui-ci se fait par oui ou par non ou par abstention, en commençant par le Bourgmestre, les Echevins, dans l'ordre de leur élection, les Conseiller(lère)s votant ensuite dans l'ordre du tableau de préséance. La Présidente vote en dernier.

Article 50 : La Secrétaire communale compte les voix et la Présidente proclame les résultats du vote.

Article 51 : Après chaque vote public, la Présidente proclame le résultat.

Article 52 : Le Conseil vote sur l’ensemble du budget et sur l’ensemble des comptes annuels.

Tout(e) Conseiller(lère) peut toutefois exiger le vote séparé d’un ou de plusieurs articles ou groupe d’articles qu’il/elle désigne, s’il s’agit du budget ou d’un ou plusieurs articles ou postes qu’il/elle désigne, s’il s’agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d’ensemble ne peut intervenir qu’après le vote sur le ou les articles, groupes d’articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des Conseiller(lère)s n’a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

**Sous-section 10 : Le scrutin secret :**

Article 53 : Un scrutin séparé, secret et à la majorité absolue des suffrages a lieu pour chaque:

 - présentation de candidats;

 - nomination aux emplois;

 - mise en disponibilité;

 - suspension préventive prononcée dans l’intérêt du service;

 - sanction disciplinaire.

Article 54 : Les Conseiller(lère)s votent "oui" ou "non" en marquant d'une croix la case adéquate du bulletin préparé à cet effet et remis au moment du vote. Il y a abstention lorsqu'aucune des deux cases ne porte de croix. Le bulletin est nul lorsqu’il comporte une indication permettant d’identifier le/la Conseiller(lère) qui l’a déposé ou lorsqu’il n’indique pas clairement le choix du /de la Conseiller(lère).

Article 55 : Lorsqu’il s’agit de présenter un candidat ou de nommer à un emploi et qu’une seule personne est proposée, les Conseiller(lère)s peuvent :

 - soit voter pour la personne proposée;

 - soit voter contre celle-ci;

 - soit s’abstenir en remettant un bulletin blanc.

Lorsqu’il s’agit de présenter un candidat ou de nommer à un emploi et que plusieurs personnes sont proposées, les Conseiller(lère)s peuvent :

 - soit voter pour une des personnes proposées;

 - soit voter contre toutes celles-ci;

 - soit s’abstenir en remettant un bulletin blanc.

Lorsqu’il s’agit de prononcer une sanction disciplinaire, les Conseiller(lère)s peuvent :

 - soit voter pour la sanction proposée;

 - soit voter contre celle-ci;

 - soit s’abstenir en remettant un bulletin blanc.

Lorsqu’il s’agit de décider sur un autre objet que ceux dont il est question aux 3 alinéas qui précèdent, les Conseiller(lère)s peuvent :

- soit voter pour la décision proposée;

- soit voter contre celle-ci;

- soit s’abstenir en remettant un bulletin blanc.

Article 56 : Pour le vote et pour le dépouillement de celui-ci, le bureau est composé de la Présidente, de la Secrétaire et des deux Conseiller(lère)s les plus jeunes appartenant à des groupes politiques distincts.

Article 57 : Tout(e) Conseiller(lère) est autorisé(e) à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 58 : Avant de procéder au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés.

Article 59 : Si le nombre de bulletins de vote ne coïncide pas avec le nombre de Conseiller(lère)s qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les Conseiller(lère)s sont invités à voter une nouvelle fois.

Article 60 : Après chaque scrutin secret, la Présidente proclame le résultat de celui-ci.

**Sous-section 11 : Le scrutin de ballotage :**

Article 61 : Si, lors d'une nomination ou lors d'une présentation de plusieurs candidats pour un même poste, la majorité absolue n'est pas obtenue lors du premier vote, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux candidats qui ont recueilli le plus de voix.

A cet effet, la Présidente dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu’il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu’aux candidats portés sur cette liste.

Article 62 : Si, lors du premier vote, deux ou plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix, seuls le ou les plus âgés d'entre eux sont pris en considération pour le ballottage.

Article 63 : Lors du ballottage, la nomination ou la présentation a lieu à la majorité simple des voix. Le candidat qui obtient le plus de voix l’emporte donc.

Article 64 : Si, lors du ballottage, il y a parité des voix, le plus âgé des candidats obtient la préférence.

**Sous-section 12 : la tenue en virtuel des séances du conseil communal.**

Article 65: En cas de force majeure rendant impossible ou dangereuse la tenue en présentiel des séances du conseil communal, celles-ci peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, sur la base d'une décision du bourgmestre.

Article 66: Si, pour quelque raison que ce soit, une réunion mixte, à la fois physique et virtuelle, est organisée, elle revêtira le caractère virtuel et se conformera donc aux modalités qui s'appliquent aux réunions tenues de manière virtuelle.

Article 67: La Secrétaire communale veille au bon déroulement des séances virtuelles et se tient à la disposition des membres du conseil communal afin de leur donner toutes les explications requises en rapport avec ce mode de réunion. Elle s'assure notamment que tous les membres du conseil communal disposent des moyens techniques leur permettant de participer aux séances. A défaut, le matériel requis est mis à leur disposition soit dans un local de l'administration communale, soit à domicile.

Article 68: Le procès-verbal de la séance mentionne si la réunion s'est tenue à distance.
Les séances publiques virtuelles du conseil communal sont diffusées en temps réel sur le site de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

Article 69: Lorsque la réunion du conseil communal se tient de manière virtuelle, la convocation ainsi que toutes les pièces relatives aux points à l'ordre du jour sont communiquées aux conseillers(ères) exclusivement par la voie électronique.

Article 70: Lors des séances virtuelles, les membres du conseil communal votent à haute voix, conformément à l'article 100 de la NLC, soit en s'exprimant directement dans le cadre de la téléconférence ou de la vidéoconférence, soit en exprimant leur vote par le biais de l'adresse électronique personnelle uccle.brussels.

Lors des séances virtuelles du conseil communal, les votes au scrutin secret sont effectués via le BO secrétariat.

A défaut, ils sont adressés à la Secrétaire communale, par voie électronique, par le biais de l'adresse électronique personnelle uccle.brussels.

La Secrétaire communale se charge d'anonymiser les votes dont elle assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

**SECTION 9 : CONTENU ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL** :

Article 71 : Le procès-verbal reprend les éléments suivants :

- le texte complet, à savoir la motivation et la décision, de toutes les résolutions intervenues ;

- les communications;

- un compte rendu analytique des interpellations citoyennes, des questions d’actualité, des interpellations, des questions orales et des réponses données, ainsi que des motions;

- la suite réservée à tous les points de l’ordre du jour n’ayant pas fait l’objet d’une décision;

- le nombre et les noms des membres présents, les votes en séance publique ou à huis clos, les votes au scrutin secret;

- la motivation de l’abstention à un vote d’un point en discussion si le Conseiller(lère) en fait la demande.

- les questions écrites et les réponses données.

Nonobstant ce qui précède, le procès-verbal reprend sous la forme d’un compte-rendu analytique les discussions relatives au budget, à la note de politique générale du Collège des Bourgmestre et Echevins et à la note d’orientation.

Le compte rendu analytique relate synthétiquement les propos de façon chronologique en citant les noms des intervenants. Les termes employés oralement peuvent être reformulés du moment que le sens reste le même. L'objectif est d'indiquer quelles sont les opinions des participants.

Article 72 : Il n’est pas donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l’ouverture de chaque séance.

Le procès-verbal est disponible, sept jours francs au moins avant le jour de la séance au cours de laquelle il est soumis pour approbation.

Article 73 : Le procès-verbal est disponible sur l’application BO Secrétariat et peut encore être consulté durant la séance au cours de laquelle il est soumis pour approbation.

Tout(e) Conseiller(lère) a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la séance pour laquelle le procès-verbal est soumis pour approbation.

Si ces observations sont adoptées, la Secrétaire est chargée de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Article 74 : Si la séance se déroule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et sera signé par la Présidente de la séance et la Secrétaire.

Article 75 : Chaque fois que le Conseil le juge indispensable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

Article 76 : Une fois adopté et signé par la Présidente de la séance et la Secrétaire, le procès-verbal de chaque séance, à l’exception des points qui ont été abordés à huis-clos, est mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Article 77 : Les débats en séance publique sont enregistrés sur support informatique conservé au secrétariat communal pendant 3 ans. Les enregistrements peuvent être écoutés par les Conseiller(lère)s au secrétariat communal.

**SECTION 10 : DE LA PUBLICITE DES DECISIONS :**

Article 78 : Il ne pourra être refusé à aucun des habitants de la commune, communication, sans déplacement, des délibérations du Conseil.

Toutefois, les résolutions prises à huis clos seront tenues secrètes durant 15 ans.

La Conseil peut statuer sur la levée du secret avant ce terme si une demande motivée est introduite en ce sens.

**SECTION 11 : DROIT POUR LES CONSEILLER(LÈRE)S DE POSER DES QUESTIONS ECRITES ET ORALES AU COLLEGE :**

Article 79 : Les Conseiller(lère)s peuvent poser des questions orales et écrites au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 80 : Le texte de ces questions doit être communiqué par écrit à la commune et ce, par courrier, par télécopie, par courrier électronique à conseil@uccle.brussels ou par dépôt au secrétariat communal.

Article 81 : Les questions orales sont communiquées au plus tard deux jours ouvrables avant la réunion du Conseil.

Par jour ouvrable, il y a lieu d’entendre des jours consacrés au travail, c’est-à-dire les jours calendriers, à l’exception des jours correspondant au repos hebdomadaire légal et des jours fériés. Sont dès lors considérés comme ouvrables les jours du lundi au samedi inclus.

Article 82: Les questions orales, répondant aux conditions des articles 85 et 113 dernier alinéa, donneront lieu à une réponse orale au cours de la plus proche séance du Conseil.

Article 83 : Les questions écrites sont transmises à tout moment.

Article 84 : Les questions écrites donneront lieu à une réponse écrite dans les trente jours ouvrables de leur réception. Ce délai passe à cinquante jours ouvrables pour les questions posées entre le 1er juillet et le 31 août.

Article 85: Sont d’office déclarées irrecevables par la Présidente et ne seront dès lors ni traitées ni publiées, les questions orales et écrites :

- relatives à des cas d’intérêt particulier ou à des cas personnels;

- visant à obtenir principalement des renseignements d’ordre statistique qui nécessitent un travail de recherche important qui perturbe la gestion journalière du service concerné ;

- qui constituent des demandes de documentation;

- qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d’ordre juridique;

- dont l’objet figure parmi les points inscrits par le Collège à l’ordre du jour de la même séance du Conseil;

- qui relèvent de matières traitées à huis clos;

- qui ne respectent pas les Droits fondamentaux et libertés publiques ou revêtent un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire;

- ne présentant pas un caractère d’intérêt communal ;

- dont le sujet a déjà été traité au cours des trois séances précédentes sauf survenance d’un élément nouveau déterminant.

Avant de déclarer une question orale irrecevable, la Présidente peut se concerter avec le / la chef du groupe dont relève ladite question.

Article 86 : Le/ la Conseiller(lère), auteur de la question orale, dispose d'un droit de réponse mais, sur ce point, aucun autre membre du Conseil ne peut intervenir.

Si plusieurs Conseiller(lère)s ont introduit une question sur le même sujet, elles seront jointes.

Si le membre qui pose la question est absent, sa question sera remise et réinscrite à la séance suivante du Conseil.

Article 87 : La question écrite peut, être transformée en question orale par son auteur et ce, dans le respect du dispositif de l’article 84 du présent règlement et ce, si la réponse n’a pas été fournie dans les délais prévus au présent règlement.

Article 88 : Les réponses aux questions écrites seront transmises à tous les Conseiller(lère)s.

Article 89 : Les questions écrites et orales et les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la commune.

**SECTION 12 : LES QUESTIONS D’ACTUALITE:**

Article 90 : Les questions d’actualité concernent exclusivement des faits portés à la connaissance des Conseiller(lère)s moins de 2 jours ouvrables avant la séance du Conseil, et ne découlant pas d’un fait déjà connu; délai ne permettant plus l’introduction d’une question orale.

Article 91 : Les sujets doivent impérativement avoir un lien direct avec les affaires de compétence communale et présenter un caractère d’actualité.

Article 92 : Les questions devront être communiquées le jour du Conseil avant 12h au secrétariat communal et ce, par courrier, par télécopie, par courrier électronique à conseil@uccle.brussels.

L’ordre des questions portées à l’ordre du jour est établi suivant la date et l’heure de réception ou de dépôt au secrétariat communal.

Article 93 : Les questions d’actualité ne font pas l’objet d’un débat.

Si plusieurs Conseiller(lère)s ont introduit une question sur le même sujet, elles seront jointes.

Article 94 : Sont d’office déclarées irrecevables par la Présidente et ne seront dès lors ni traitées ni publiées, les questions d’actualité :

- relatives à des cas d’intérêt particulier ou à des cas personnels;

- visant à obtenir principalement des renseignements d’ordre statistique qui nécessitent un travail de recherche important qui perturbe la gestion journalière du service concerné ;

- qui constituent des demandes de documentation;

- qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d’ordre juridique;

- dont l’objet figure à l’ordre du jour de la même séance du Conseil;

- qui relèvent de matières traitées à huis clos;

- qui ne respectent pas les Droits fondamentaux et libertés publiques ou revêtent un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire;

- ne présentant pas un caractère d’intérêt communal;

- dont le sujet a déjà été traité au cours des trois séances précédentes sauf survenance d’un élément nouveau déterminant ;

- dont le caractère d’actualité n’est pas établi.

Avant de déclarer une question d’actualité irrecevable, la Présidente peut se concerter avec le /la chef du groupe dont relève ladite question.

**SECTION 13 : DROIT D’INTERPELLATION DES CONSEILLER(LÈRE)S :**

Article 95 : Les Conseiller(lère)s ont le droit d’interpeller le Collège des Bourgmestre et Echevins sur la manière dont il exerce ses compétences.

Article 96 : Les interpellations doivent parvenir au secrétariat communal et ce, par courrier, par télécopie, par courrier électronique à conseil@uccle.brussels~~.~~ au moins cinq jours francs avant l’assemblée et être accompagnées d’une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil.

Article 97 : La Présidente inscrit les interpellations à l’ordre du jour du Conseil, sauf si elle les estime manifestement irrecevables.

Sont, d’office, considérées comme irrecevables par la Présidente et ne seront dès lors ni traitées ni publiées, les interpellations :

- relatives à des cas d’intérêt particulier ou à des cas personnels;

- visant à obtenir principalement des renseignements d’ordre statistique qui nécessitent un travail de recherche important qui perturbe la gestion journalière du service concerné;

- qui constituent des demandes de documentation;

- qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d’ordre juridique;

- dont l’objet figure à l’ordre du jour de la même séance du Conseil;

- qui relèvent de matières traitées à huis clos;

- qui ne respectent pas les Droits fondamentaux et libertés publiques ou revêtent un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire;

- ne présentant pas un caractère d’intérêt communal;

- dont le sujet a déjà été traité au cours des trois séances précédentes sauf survenance d’un élément nouveau déterminant.

Avant de déclarer une interpellation irrecevable, la Présidente peut se concerter avec le /la chef du groupe dont relève ladite interpellation.

Article 98 : les Conseiller(lère)s ont le droit d’interpeller le Collège des Bourgmestre et Echevins sur la manière dont il exerce ses compétences. Les autres Conseiller(lère)s peuvent prendre la parole sur l’objet de l’interpellation.

Article 99 : Les interpellations et les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la Commune.

**SECTION 14 : DROIT DES CONSEILLER(LÈRE)S DE DEPOSER DES MOTIONS :**

Article 100 : Tout(e) Conseiller(lère) peut déposer une motion au Conseil communal et la soumettre au vote avec un maximum d’une motion par groupe par Conseil.

Article 101 : La motion est d’office inscrite à l’ordre du jour du Conseil. Si plusieurs motions ayant le même objet sont déposées par différents groupes, elles seront toutes inscrites à l’ordre du jour du Conseil et ce, selon leur ordre de réception par la Présidente.

Article 102 : Toute motion doit être remise par écrit à la Présidente via le secrétariat (conseil@uccle.brussels) au moins 7 jours francs avant l’assemblée. Elle doit être accompagnée d’une note explicative.

Article 103 : La motion doit être en rapport avec des matières de compétence communale, des enjeux communaux, des faits ou actualités ayant lieu dans la commune, ayant un impact direct dans et/ou autour de la commune ou ayant un impact direct sur la vie des citoyens de la commune ou tout autre objet qui lui est soumis par l’autorité supérieure. Est par ailleurs irrecevable, toute motion qui relève d’une matière traitée à huis clos, qui ne respecte pas les Droits de l’homme ou qui revêt un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire.

A défaut de disposition expresse dans la Nouvelle Loi Communale, la recevabilité d’une motion est de la compétence du Conseil.

Article 104 : La Présidente assistée de la Secrétaire communale transmet sans délai le texte de la motion aux Conseiller(lère)s.

Article 105 : Toute motion peut faire l’objet d’amendements et donner lieu à un débat.

Article 106 : La motion, si elle est approuvée à la majorité, reprend le point de vue du Conseil.

Article 107 : Les motions adoptées sont publiées sur le site internet de la Commune et le dispositif de celles-ci, lorsqu’elles sont adoptées à l’unanimité, dans le bulletin communal.

**SECTION 15 : DROIT DE REGARD DES CONSEILLER(LÈRE)S :**

Article 108 : Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustraite à l'examen des Conseiller(lère)s.

Article 109 : En dehors des documents ayant trait aux points prévus à l'ordre du jour des séances du Conseil, les Conseiller(lère)s peuvent prendre connaissance des actes et pièces prévus à l'article 84 de la nouvelle loi communale sur rendez-vous avec la Secrétaire communale.

Article 110 : La Secrétaire communale et les fonctionnaires désignés expressément par elle fourniront aux Conseiller(lère)s qui le demandent des informations techniques au sujet des pièces et actes. Les documents demandés seront transmis par voie électronique, sauf dans le cas d’une impossibilité technique.

Les renseignements fournis par les fonctionnaires précités ne peuvent faire l'objet d'aucune réplique ou discussion.

Article 111 :Les Conseiller(lère)s signaleront par écrit, à la Secrétaire communale, que la communication vise telles ou telles pièces nettement déterminées, afin de lui permettre d'examiner si les pièces ou actes demandés réunissent les conditions prévues par l'article 84 de la nouvelle loi communale.

Article 112 : Ces pièces ou actes seront à la disposition du Conseiller(lère) 10 jours ouvrables après la réception de sa demande. Si le(la) Conseiller(lère) motive une situation d’urgence, le délai est réduit à 4 jours ouvrables maximum

Article 113 : Pour éviter qu'un trop grand nombre de pièces ne soient en circulation et puissent ainsi nuire au déroulement des affaires traitées et perturber le fonctionnement des services, le(la) Conseiller(lère) qui ne sera pas venu consulter au moment convenu les pièces qu'il (elle) a demandées sera considéré(e) comme se désistant de sa demande.

Article 114 : Les Conseiller(lère)s ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à la section 15 au prix coutant des copies.

**SECTION 16 : DROIT DES CONSEILLER(LÈRE)S DE VISITER LES ETABLISSEMENTS ET LES SERVICES COMMUNAUX :**

Article 115 : Les Conseiller(lère)s ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ou de toute personne désignée par celui-ci.

Article 116 : Les Conseiller(lère)s font la demande au Collège, au moins 8 jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jours et heures auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 117 : Durant leur visite, les Conseiller(lère)s sont tenu(e)s de se comporter en observateurs.

**SECTION 17 : OBLIGATION DES CONSEILLER(LÈRE)S DE RESPECTER LE SECRET.**

Article 118 : Les Conseiller(lère)s communaux sont tenu(e)s au secret dans le sens où ils /elles ont un devoir de discrétion à l’égard des données dont ils/elles ont connaissance en application de leur droit de regard. La violation de ce devoir de discrétion peut entraîner l’engagement de la responsabilité du/de la Conseiller(lère) concerné(e).

**SECTION 18 : LES JETONS DE PRESENCE :**

Article 119: Les Conseiller(lère)s, à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, reçoivent un jeton de présence pour chaque séance du Conseil à laquelle ils/elles ont assisté.

La présidente ou, le cas échéant, sa suppléante, reçoit un double jeton de présence pour chaque séance du Conseil qu’elle préside.

La personne de confiance assistant le/la Conseiller(lère) souffrant de handicap perçoit un jeton de présence pour la séance pour laquelle il assiste le/la Conseiller(lère).

Article 120: Ce jeton de présence est dû pour les Conseiller(lère)s présent(e)s même lorsque le Conseil n'était pas en nombre et qu'il n'a pu être tenu de séance régulière.

Article 121 : Il ne peut être accordé plus d'un jeton de présence par séance.

Article 122: Le montant du jeton de présence est fixé par le Conseil à chaque début de législature. Ce montant est indexé.

**SECTION 19 : INTERPELLATION CITOYENNE :**

Article 123 : Vingt personnes, domiciliées dans la commune, âgées de 16 ans au moins, peuvent introduire, auprès du Conseil une demande d’interpellation du Collège.

Article 124: L’interpellation doit être relative à un sujet d’intérêt communal, ne pas revêtir un intérêt exclusivement particulier et être rédigée en français ou en néerlandais.

Article 125 : La liste des demandes d’interpellation ainsi que le texte de celles-ci sont communiqués aux Conseiller(lère)s avant chaque séance.

Article 126 : La Présidente du Conseil ou, à défaut de Président(e) du Conseil élu en application de l’article 8bis de la NLC, le Collège des Bourgmestre et Echevins met l’interpellation à l’ordre du jour de la prochaine séance dans l’ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations au maximum peuvent être inscrites à l’ordre du jour d’une même séance.

Article 127 : Est considérée irrecevable par la Présidente et ne sera dès lors ni traitée ni publiée, l’interpellation :

- relative~~s~~ à des cas d’intérêt particulier ou à des cas personnels;

- visant à obtenir principalement des renseignements d’ordre statistique;

- qui constitue une demande de documentation;

- qui a pour unique objet de recueillir des consultations d’ordre juridique;

- dont l’objet figure à l’ordre du jour de la même séance du Conseil;

- qui relève de matières traitées à huis clos;

- qui ne respecte pas les Droits fondamentaux et libertés publiques ou revêt un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire;

- ne présentant pas un caractère d’intérêt communal;

- qui ne compte pas 20 signatures de personnes de plus de 16 ans domiciliées dans la Commune;

- qui a déjà fait l’objet d’une interpellation au cours des trois derniers mois.

Article 128 : Pour être prise en considération, l’interpellation devra être transmise à la Secrétaire communale au plus tard 8 jours francs avant la date de réunion du Conseil et ce, par courrier, par courrier électronique, par télécopie ou par dépôt au secrétariat communal.

Dans la demande d’interpellation, qui doit être adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins, seront repris les noms et adresses des interpellants, leur signature et un bref exposé du sujet.

Article 129 : L’exposé de l’interpellation a lieu en début de séance et est fait par un interpellant désigné à cet effet. Ce dernier accepte expressément d’être filmé et que les images soient diffusées en direct sur une plate-forme de partage de vidéos en ligne conformément au paragraphe premier de l’article 43 du présent règlement d’ordre intérieur.

Le Bourgmestre et/ou le(s) membre du Collège ayant le sujet dans ses attributions répond(ent) à l’interpellation séance tenante.

Article 130 : Le Conseil assure la publicité de la procédure d’interpellation des habitants au moyen d’une publication sur le site internet de la Commune.

**SECTION 20: RÉPARTITION ET LIMITATION DU TEMPS DE PAROLE**

Article 131 : en ce qui concerne l’examen d’un **point ordinaire de l’ordre du jour**, le temps de parole est ainsi réparti et limité :

1° - 4 minutes pour le membre du Collège en charge du dossier qui souhaite faire un

bref exposé ;

- 4 minutes par orateur, limité à 2 minutes pour la 2ème intervention sur le même sujet ;

- 5 minutes pour la réponse du Collège ou 10 minutes s’il s’agit d’une réponse globale aux questions / commentaires de plusieurs orateurs ;

Aucun(e) Conseiller(lère) ne peut parler plus de deux fois sur la même question.

2° Les temps de parole fixés au point 1° ne s’appliquent pas pour la déclaration de politique générale, l’examen des budgets, modifications budgétaires ou comptes de la Commune, de la Régie foncière ou du C.P.A.S.

Dans les cas précités, chaque groupe politique dispose (pour tous les orateurs mandatés par le groupe) d’un maximum de 25 minutes pour argumenter sur le sujet. Les autres conseiller(ères) disposent d’un temps de parole de 5 minutes.

3° Explications de vote : le cas échéant, 1 minute par orateur.

Article 132 : en ce qui concerne les **interpellations**, le temps de parole est ainsi réparti et limité :

* L’interpellant (ou les co-interpellants d’un même groupe) expose(nt) le sujet : 5 minutes (collectivement) ;
* 3 minutes par groupe autre que le groupe du/de la Conseiller(lère) dépositaire de l’interpellation;
* Réponse par le Collège des bourgmestre et échevins : 5 minutes ;
* Une réplique par l’interpellant : 2 minutes ;
* Une réplique d’1 minute pour les autres conseillers ;
* Une dernière réponse par le Collège des bourgmestre et échevins qui clôt le débat : 1 minute.

Article 133 : en ce qui concerne les **questions orales**, le temps de parole est ainsi réparti et limité : le temps de parole pour l'exposé de la question et la réponse ne peut excéder 9 minutes :

* 3 minutes pour la question ;
* 3 minutes pour la réponse ;
* 2 minute de réplique pour l’auteur de la question ;
* 1 minute de réplique du Collège.

Chaque question orale ne comprend qu’une seule question et une seule sous-question précisant le cas échéant la question.

Article 134 : en qui concerne les **questions d’actualité**, elles ne font pas l’objet d’un débat et le temps de parole est ainsi réparti et limité: le temps de parole pour l'exposé de la question et la réponse ne peut excéder 9 minutes :

* 3 minutes pour la question ;
* 3 minutes pour la réponse ;
* 2 minute de réplique pour l’auteur de la question ;
* 1 minute de réplique du Collège.

Article 135 : en ce qui concerne les **motions**, le temps de parole est ainsi réparti et limité :

* Présentation de la motion : 5 minutes pour le groupe à l’initiative de la motion ;
* Débat : 3 minutes par groupe ;
* Intervention par le Collège des bourgmestre et échevins : 5 minutes ;
* Ultime intervention de l’auteur de la motion : 1 minute.
* Intervention des autres conseillers : 1 minute.

Article 136: en ce qui concerne les **interpellations citoyennes**, le temps de parole est ainsi réparti et limité :

* Présentation et développement de l’interpellation citoyenne : 10 minutes maximum par l’interpellant désigné à cet effet :
* Chaque groupe politique dispose, par le biais de son chef de groupe ou d’un orateur mandaté du groupe, d’un maximum de 5 minutes pour argumenter sur l’interpellation ;
* Le Bourgmestre et/ou le(s) membre(s) du Collège ayant le sujet dans ses (leurs) attributions répond(ent) à l’interpellation séance tenante avec un maximum de 10 minutes
* L’interpellant bénéficie d’un droit de réplique de 3 minutes.

**SECTION 21 : LE BULLETIN COMMUNAL:**

Article 137 : Un bulletin d’information communal dans lequel les membres du Collège ont la possibilité de faire des communications relatives à l’exercice de leur fonction est diffusé sur le territoire de la Commune d’Uccle.

Article 138 : Sans préjudice de l’article précédent, un espace est réservé dans chaque parution du bulletin communal afin de permettre aux listes ou formations politiques démocratiques représentées au Conseil de s’exprimer.

Article 139: Cet espace est limité à une page pour l’ensemble des formations politiques démocratiques de la majorité et à une demi-page par formation politique démocratique de l’opposition.

Article 140 : Une commission spéciale composée de chaque chef de groupe ou de leur remplaçant présidée par le Bourgmestre ou son remplaçant est chargée de remettre annuellement au Conseil un rapport sur le respect des dispositions se rapportant au bulletin d’informations communal prévues dans l’article 112 al 6 de la NLC

Le texte de la parution, qui ne peut être contraire à l’ordre public, calomnieux ou diffamatoire, doit être transmis au plus tard pour le 15 du mois précédant celui de la parution dans le bulletin communal. Tout texte transmis au-delà du délai précité ne sera pas publié.

**SECTION 22 : LES COMMISSIONS :**

Article 141: Les affaires dont la décision appartient au Conseil sont examinées au préalable par des commissions afin de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal.

Il y a autant de commissions que le Collège des Bourgmestre et Echevins compte de membres à l’exception du Président(e) du CPAS.

Les Conseiller(lère)s peuvent y poser les questions techniques relatives aux dossiers inscrits à l’ordre du jour du Conseil.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 142 : Chaque membre du Collège préside une commission dont les matières entrent dans ses attributions.

En son absence, la présidence est assurée par un autre membre du Collège de son choix.

Article 143 : Outre la Présidente, chaque groupe politique présent au Conseil proposera à la désignation au sein de chaque commission, un(e) représentant(e) pour trois Conseiller(lère)s·élu(e)s étant entendu que chaque groupe politique siégeant au Conseil communal sera représenté par au moins un membre dans chaque commission.

En cas de fractions décimales, le quotient obtenu sera ramené à l'unité inférieure.

Article 144 : le Conseiller(lère) empêché(e) d'assister à la réunion de la commission dont il/elle fait effectivement partie en informera, en temps utile, pour pouvoir être remplacé(e), un membre du groupe auquel il/elle appartient.

Le remplaçant bénéficiera du même jeton de présence que le membre effectif.

Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Article 145 : tout membre du Conseil a le droit d’assister comme observateur aux séances des commissions dont il n’est pas membre. Il perçoit un jeton de présence dans la limite prévue à l’article 146.

Article 146 : Le membre du Conseil qui assiste à une commission perçoit un jeton de présence avec un maximum d'un jeton de présence par jour de commissions.

La personne de confiance assistant le Conseiller(lère) souffrant de handicap perçoit un jeton de présence pour la commission pour laquelle elle assiste le Conseiller(lère).

Article 147: Le montant du jeton de présence est fixé par le Conseil à chaque début de législature.

Article 148 : La Secrétaire communale peut assister aux commissions.

Article 149 : Les commissions ou leurs Président(e)s peuvent s'adjoindre des techniciens internes et/ou externes qui peuvent apporter des explications.

Article 150 : Les commissions se réunissent généralement les lundi et jeudi qui précèdent le Conseil. Le collège fixe les heures de chacune d'elles.

Article 151 : Les interdictions prévues par l'article 92 de la nouvelle loi communale et reprises dans l’article 29 du présent règlement sont applicables aux réunions des commissions.

Article 152 : Les Conseiller(lère)s assistant aux réunions des commissions signent le registre de présences.

Article 153: Plusieurs commissions et même toutes les commissions peuvent être réunies en une seule assemblée et délibérer en commun lorsque l'importance ou la nature des objets à examiner comporte cette mesure exceptionnelle.

La présidence de toutes les commissions réunies est assurée par le Bourgmestre ou son remplaçant.

Les articles 149 à 152 du présent règlement sont applicables aux commissions réunies.

Article 154 : Le conseil peut décider d’instituer une commission thématique sur un sujet d’intérêt communal sur proposition de trois Conseiller(lère)s au moins.

Article 155 : Les commissions peuvent, en ce compris de leur propre initiative, rendre des avis et formuler des recommandations à l’attention du Conseil communal sur les matières qu’elles traitent (article 120 NLC) .

Un porte-parole est choisi par la commission pour rapporter ces avis et recommandations au Conseil. La suite réservée à ces avis et /ou recommandations est arrêtée avant de se prononcer sur le point auquel elle se rapporte.

Article 156 : Aucun procès-verbal n’est établi en ce qui concerne les affaires traitées en commissions.

Article 157: En cas de force majeure rendant impossible ou dangereuse la tenue en présentiel des séances des commissions, celles-ci peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, sur la base d'une décision du Bourgmestre.

Article 158 : Si, pour quelque raison que ce soit, une réunion mixte, à la fois physique et virtuelle, est organisée, elle revêtira le caractère virtuel et se conformera donc aux modalités qui s'appliquent aux réunions tenues de manière virtuelle.

Article 159: La secrétaire communale veille au bon déroulement des séances virtuelles et se tient à la disposition des membres du conseil communal afin de leur donner toutes les explications requises en rapport avec ce mode de réunion. Elle s'assure notamment que tous les membres du conseil communal disposent des moyens techniques leur permettant de participer aux séances. A défaut, le matériel requis est mis à leur disposition soit dans un local de l'administration communale, soit à domicile.

**SECTION 23 : LES CONSEILS CONSULTATIFS :**

Article 160 : Le Conseil peut instituer des Conseils consultatifs.

Par "Conseil consultatif", il convient d'entendre "toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées".

Article 161 : Lorsque le Conseil institue des Conseils consultatifs, il en fixe la composition en fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces Conseils consultatifs est obligatoire.

Article 162 : Les deux tiers au maximum des membres d'un Conseil consultatif sont du même sexe.

En cas de non-respect de la condition prévue à l'alinéa qui précède, les avis du Conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis.

Article 163 : Le Conseil peut, sur requête motivée du Conseil consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition visée au deuxième alinéa. Le Conseil fixe les conditions que cette requête doit remplir et arrête la procédure.

Si aucune dérogation n'est accordée sur la base de l'alinéa précédent, le Conseil consultatif dispose d'un délai de trois mois, qui prend cours à partir de la date du refus d'octroi de la dérogation, pour satisfaire à la condition prévue au deuxième alinéa. Si le Conseil consultatif ne satisfait pas, à l'expiration de ce délai, aux conditions qui figurent au deuxième alinéa, il ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

Article 164 : Dans l'année du renouvellement du Conseil, le Collège des Bourgmestre et Echevins présente un rapport d'évaluation au Conseil.

Article 165 : Le Conseil met à la disposition des Conseils consultatifs les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 166 : En cas de force majeure rendant impossible ou dangereuse la tenue en présentiel des séances des conseils consultatifs, celles-ci peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, sur la base d'une décision du Bourgmestre.

Article 167 : Si, pour quelque raison que ce soit, une réunion mixte, à la fois physique et virtuelle est organisée, elle revêtira le caractère virtuel et se conformera donc aux modalités qui s'appliquent aux réunions tenues de manière virtuelle.

Article 168 : La secrétaire communale veille au bon déroulement des séances virtuelles et se tient à la disposition des membres du conseil communal afin de leur donner toutes les explications requises en rapport avec ce mode de réunion. Elle s'assure notamment que tous les membres des conseils consultatifs disposent des moyens techniques leur permettant de participer aux séances. A défaut, le matériel requis est mis à leur disposition soit dans un local de l'administration communale, soit à domicile.

**SECTION 24 : LES SIGNATURES DES RÈGLEMENTS ET ORDONNANCES DU CONSEIL, DU COLLÈGE, LES PUBLICATIONS, LES ACTES ET LA CORRESPONDANCE DE LA COMMUNE.**

Article 169 : Les règlements et ordonnances du conseil et du collège des Bourgmestre et échevins, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre et contresignés par la secrétaire sauf si des délégations de signatures légalement admissibles en vertu des dispositions de la Nouvelle Loi Communale ont été octroyées.

**SECTION 25 : AVANTAGES DIVERS**

Article 170 : Les membres du Conseil disposent de certains avantages déterminés par le Conseil par une décision motivée adoptée en début de mandat conformément aux dispositions de l’Ordonnance du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Aucun avantage ne peut être octroyé à un membre du Conseil ou du Collège s’il n’est pas repris formellement dans cette décision.

Le présent règlement d’ordre intérieur abroge et remplace à sa date d’entrée en vigueur le règlement d’ordre intérieur du Conseil communal et des commissions adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 9 septembre 2021.

Il entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d’affichage conformément au prescrit de l’article 114 de la Nouvelle Loi Communale.

1. Dans la suite de ce règlement, afin d’alléger le texte, le terme « Président(e) » devra à chaque fois être compris comme « le Président(e) ou son suppléant en cas d’absence ou s’il n’a pas été fait usage de la faculté prévue à l’article 8bis, §1er de la NLC, le bourgmestre ou son remplaçant ». [↑](#footnote-ref-1)